

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
 -----  
 COUR D'APPEL D'ABIDJAN  
 -----  
 TRIBUNAL DE COMMERCE  
 D'ABIDJAN  
 -----  
 RG N°2596/2018  
 -----  
**JUGEMENT  
 CONTRADICTOIRE  
 Du 11/07/2018**

**Monsieur KOUASSI KOUADIO  
 Jean Noël**  
 (Cabinet PORQUET Denise)

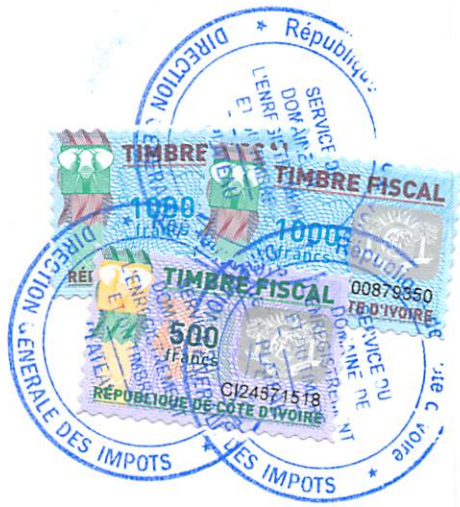
**Contre**

**Maître BOA Armand  
 Guillaume**  
 -----

**DECISION  
 CONTRADICTOIRE**

Déclare irrecevable l'action de  
 monsieur KOUASSI KOUADIO  
 Jean Noel pour défaut de tentative  
 de règlement amiable préalable;

Le condamne aux dépens de  
 l'instance.



**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 JUILLET 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire  
 du 11 juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN**, Président;

**Mesdames TANO A. Isabelle épouse DIAPPONON, TRAORE née  
 KOUAO Marthe, messieurs N'GUESSAN K. Eugène et  
 EMERUWA EDJIKEME**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUAKOU Florand**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**Monsieur KOUASSI KOUADIO Jean Noel**, né le 27/05/1969 à  
 BIBIEPA, de nationalité ivoirienne, entrepreneur, domicilié à Abidjan,  
 exerçant sous la dénomination de l'entreprise JEAN LAMAN  
 CONSULTANTS en abrégé J. LAMAN, immatriculée au registre du  
 commerce et du crédit mobilier sous le N° CI-ABJ-2006-A-1186, dont le  
 siège social est à Bingerville, 29 - 30 entrée des harristes, rue principale,  
 09 BP 3874 Abidjan 09 ;

Ayant élu domicile au Cabinet PORQUET Denise, Avocat près la Cour  
 d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Riviera Palmeraie, à gauche du carrefour  
 de l'école de danse de Marie Rose GUIRAUD, en venant de la pharmacie  
 du bonheur, juste après le carrefour de l'école Avicenne et le supermarché  
 City dia, sens route rosiers, 1 er immeuble, carreaux marron, escaliers BB,  
 1 er étage, porte BBO2, Abidjan, Côte d'Ivoire, Tel: 57 98 29 65 / 05 97 73  
 09 / 22 49 70 31, email: [porquetdenise@yahoo.fr](mailto:porquetdenise@yahoo.fr)

Demandeur;

d'une part

**Maître BOA Armand Guillaume**, majeur, de nationalité ivoirienne,  
 notaire demeurant à Abidjan Plateau place de la république, immeuble  
 BIAO, 12<sup>ème</sup> étage, 01 BP 11980 Abidjan 01 ;

Défenderesse;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 11 juillet 2018, l'affaire a été appelée ;

Après délibérations, le tribunal a rendu la décision qui suit;

## **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;  
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 29 juin 2018, monsieur KOUASSI KOUADIO Jean Noel a fait servir assignation à maître BOA Armand Guillaume d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège le 11 juillet 2018 aux fins d'entendre :

-Déclarer son action recevable et bien fondée;

-Condamner le défendeur à lui payer les sommes de trente-trois millions cent douze mille quatre cent soixante-huit francs (33.112.468 F) CFA à titre de sa créance principale et de trente millions de francs (30.000.000F) CFA à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice financier et moral subi;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et d'appel, à hauteur de la somme de quinze millions de francs (15.000.000F) CFA non contestée ;

-Condamner le défendeur aux dépens.

Au soutien de son action, monsieur KOUASSI KOUADIO Jean Noël expose que le 1<sup>er</sup> octobre 2014, exerçant sous la dénomination de l'entreprise Jean LAMAN CONSULTANTS dit J. LAMAN, a conclu avec maître BOA Armand Guillaume, notaire, un contrat ayant pour objet, la finition de sa villa duplex sise à Cocody Angré Djibi, cité les Arcades 3, pour un montant de soixante millions de francs (60.000.000 F) CFA;

Il ajoute qu'après avoir exécuté lesdits travaux, le défendeur a sollicité des travaux supplémentaires qui en ont augmenté le coût et qu'après plusieurs paiements effectués par celui-ci, le solde a été convenu à la somme de trente-trois millions cent douze mille quatre cent soixante-huit francs (33.112.468 F) CFA en paiement partiel de laquelle, il a délivré à Maître BOA Armand Guillaume pour règlement, une facture de quinze millions de francs (15.000.000 F) CFA ;

Il explique qu'en règlement de ladite facture, maître BOA a émis le 18 mars 2016, un chèque BIAO (devenue NSIA Banque), série AB n°3351218 d'un montant de quinze millions de francs (15.000.000 F) CFA qui, présenté à l'encaissement, est revenu impayé pour défaut de provision ;

Il fait savoir qu'en dépit des démarches amiables entreprises, le défendeur refuse de lui payer son dû, lui causant ainsi un énorme préjudice tant financier que moral, puisqu'il a eu recours à des ouvriers pour l'aider à réaliser les travaux de la villa, en contrepartie d'une promesse de rémunération et a également emprunté de l'argent et du matériel pour achever les travaux de ladite villa, dans l'espérance de pouvoir payer ses ouvriers et rembourser ses dettes avec le règlement que ferait Maître BOA ;

Il indique que l'inexécution de son obligation par le défendeur l'a mis à mal vis-à-vis de ces personnes, qui l'acculent de toute part sans qu'il puisse les désintéresser;

C'est pourquoi, elle sollicite la condamnation de maître BOA Armand Guillaume à lui payer les sommes de trente-trois millions cent douze mille quatre cent soixante-huit francs (33.112.468 F) CFA à titre de sa créance principale et de trente millions de francs (30 000 000) F CFA à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice financier et moral subi;

Maître BOA Armand Guillaume n'a pas comparu et n'a pas fait valoir de moyens de défense;

Conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, le tribunal a invité les parties à faire des observations sur l'irrecevabilité de l'action qu'il soulève pour défaut de règlement amiable préalable;

Aucune observation n'ayant été faite, il a été décidé ce qui suit ;

### **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Maître BOA Armand Guillaume a eu connaissance de la procédure tel que cela ressort du visa apposé par la secrétaire de son étude sur l'acte d'assignation;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de

commerce :

*« Les tribunaux de commerce statuent :*

*-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, le demandeur sollicite la condamnation du défendeur à lui payer la somme totale de soixante-trois millions cent douze mille quatre cent soixante-huit francs (63.112.468 F) CFA au titre de sa créance principale et de dommages et intérêts;

Le taux du litige étant supérieur à 25.000.000F CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort;

### **Sur la recevabilité de l'action**

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : *« la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;*

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : *« si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;*

Il résulte de ces dispositions que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, le tribunal constate à l'analyse des pièces du dossier, que le courrier en date du 22 novembre 2017 adressé au défendeur aux fins de règlement amiable du litige opposant les parties émane de maître PORQUET Denise, conseil du demandeur;

Le tribunal rappelle que le mandat de représentation de l'avocat devant les Juridictions résulte de droit de sa constitution, comme le prescrit l'article 22 alinéa 2 du code civil qui dispose que: *« Le mandat de représentation donné à l'avocat résulte soit d'une déclaration écrite soit de la mention qui en est faite dans l'assignation soit d'une mention portée au registre de l'audience » ;*

Il en résulte qu'en dehors des juridictions, l'avocat doit rapporter la

preuve d'un mandat en vertu duquel il agit au nom de son client ;

Or, des mêmes pièces du dossier, il ne ressort pas la preuve d'un tel mandat remis par monsieur KOUASSI KOUADIO Jean Noël à son conseil sus nommé pour adresser en ses lieu et place le courrier de règlement amiable sus indiqué;

Il s'ensuit que ce dernier n'a pas rapporté la preuve qu'il a tenté un règlement amiable du litige l'opposant au défendeur, avant la saisine du tribunal de céans ;

Une telle exigence étant un nécessaire préalable à la recevabilité de l'action, il y a lieu, en application des textes précités, de déclarer irrecevable l'action de monsieur KOUASSI KOUADIO Jean Noël pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

### Sur les dépens

Monsieur KOUASSI KOUADIO Jean Noel succombant ainsi, il doit être condamné aux dépens de l'instance;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Déclare irrecevable l'action de monsieur KOUASSI KOUADIO Jean Noel pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.**

n° 00282751

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 05 OCT 2010.....  
REGISTRE A.E.J Vol..... F°..... FF  
N°..... Bord..... 25  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

